



**ACTE D'AUTORISATION**

Classification selon CLP-SGH et conditions circuit restreint  
Vu la demande d'autorisation introduite le 07/01/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Microsept 2B** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 16/11/2020 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SOPURA S.A.  
Numéro BCE: 0401.638.101  
Rue de Trazegnies 199  
BE 6180 Courcelles  
Numéro de téléphone: 071/46.80.10 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Microsept 2B
- Numéro d'autorisation: 3700B
- But visé par l'emploi du produit: Bactéricide, Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: SL - concentré soluble
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Glutaral (CAS 111-30-8): 61.8 gr/l Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 33.78 gr/l
---

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:



4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

Exclusivement autorisé pour le traitement de l'appareillage, des tanks et des conduites dans l'industrie alimentaire et de la boisson. L'application comme désinfectant de surfaces est exclue.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	

Code	Description
R20/22	Nocif par inhalation et par ingestion
R34	Provoque des brûlures
R42/43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH06	
SGH08	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger



Code H	Description H	Spécification
H290	Peut être corrosif pour les métaux	
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H331	Toxique par inhalation	
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	
H335	Peut irriter les voies respiratoires	Interdit dès 01/03/2018
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires	Obligatoire dès 01/03/2018

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel:

Consulter la fiche technique. Diluer dans l'eau de distribution à 0,5 % v/v et température ambiante. Temps d'action : 30 minutes. Le produit peut être appliqué par la méthode CIP, par trempage et par pulvérisation. Rincer soigneusement les matériaux traités après usage. La désinfection de surfaces est exclue.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Microsept 2B:  
SOPURA S.A. , BE
- Fabricant Glutaral (CAS 111-30-8):  
BASF SE , DE
- Fabricant Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5):  
LONZA COLOGNE GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.



- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Suite au 9<sup>ème</sup> ATP, la classification et l'étiquetage du produit doivent être modifiées conformément aux spécifications sur cet acte d'autorisation. Ces changements doivent être effectués au plus tard le 01/03/2018.

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie	Spécification
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1	
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4	
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A	
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1	
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1	
H331	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 3	
H334	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants respiratoires catégorie 1	
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3	Interdit dès 01/03/2018
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1	
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2	

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation



annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
Mains	Gants	Caoutchouc nitrile	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	/	EN 13034:2005+A1:2009

Bruxelles,

Autorisé le 17/10/2000

Prolongé le 20/04/2004

Modifié le 30/01/2007

Prolongé le 21/05/2010

Renouvelé le 16/11/2010

Prolongation le 12/05/2014

Classification selon CLP-SGH et conditions circuit restreint le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

